

Cookies - un site sanctionné

écrit par Marine de la Clergerie | 25/06/2018

Le Conseil d'Etat, dans une [décision](#) relative aux cookies en date du 6 juin 2018, confirme la sanction pécuniaire de 25 000 euros prononcée par la CNIL en 2017 contre un éditeur de site internet.

Ce qu'il faut retenir

- Un cookie publicitaire, bien qu'il soit nécessaire à la viabilité économique du site internet, est toujours soumis au consentement préalable de l'internaute qui peut à tout moment refuser son dépôt ;
- Le paramétrage des navigateurs proposé aux internautes ne constitue pas un mode valable d'opposition au dépôt de cookies ;
- Les éditeurs qui autorisent le dépôt et l'utilisation de cookies par des tiers à l'occasion de la visite de leur site doivent être considérés comme responsables du traitement des cookies ;
- A ce titre, tout éditeur de site a l'obligation de s'assurer que ses partenaires tiers qui déposent des cookies via son site sont conformes à la réglementation applicable en matière de cookies et, le cas échéant, sont tenus d'effectuer toute démarche utile auprès d'eux pour mettre fin à des manquements.

Ce qu'il faut vérifier sur son site internet

Il appartient donc à tout éditeur de site internet de vérifier que son site prévoit :

- Un bandeau cookies ;
- L'absence de dépôt de cookies avant le recueil du consentement ;
- La possibilité de s'opposer au dépôt des cookies publicitaires ;
- L'information des personnes et notamment la liste des cookies, leur finalité, les moyens d'opposition ;
- Le respect des durées de conservation (13 mois maximum);

Cette affaire a été jugée sous l'empire de la Loi informatique et libertés telle qu'applicable au moment des faits, en 2016. Aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données ([RGPD](#)) et la réforme de la Loi informatique et libertés, un tel manquement pourrait être sanctionné d'une

façon nettement plus importante, les sanctions pouvant aller jusqu'à 20 millions d'euros et 4% du chiffre d'affaires.

Cette décision est également intéressante car elle est à mettre en perspective avec le **projet de règlement européen « vie privée et communications électroniques »**, dit « ePrivacy », actuellement en discussion à Bruxelles, qui prévoit justement la gestion des cookies et leur paramétrage par défaut via les interfaces de navigation.

Références :

- CNIL, délibération n° SAN-2017-007 du 18 mai 2017
- [Conseil d'État, 10ème - 9ème ch. réunies, décision du 6 juin 2018](#)
- [CNIL - Cookies : comment mettre mon site web en conformité ?](#)
- [CNIL - Site web, cookies et autres traceurs](#)
- [Article 32 - Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)
- [Article 6 - Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)

La définition du contrat d'adhésion est modifiée

écrit par Marine de la Clergerie | 25/06/2018

La loi ratifiant l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats a été promulguée le 20 avril 2018. S'il n'y a pas de grand bouleversement, cette loi intègre tout de même quelques corrections et quelques clarifications au Code civil.

C'est ainsi notamment que les définitions des contrats de gré à gré et des contrats d'adhésion ont été modifiées.

En effet, le nouvel article 1110 du Code civil dispose désormais que « *le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociables entre les parties* » et que « *le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.* »

Cette modification sera applicable aux contrats conclus ou établis à compter du 1er octobre 2018. Cette nouvelle définition est par ailleurs reprise à l'article [1171](#) définissant les clauses abusives.

Ce que ça change ?

Il n'y a plus de référence faite à la négociation des conditions générales du contrat. La négociation ne doit pas nécessairement avoir eu lieu. La définition qui a été retenue est plus large que ce que prévoit actuellement le code. Le critère déterminant est celui de la négociabilité. Sans avoir besoin de prouver la négociation effective du contrat, il conviendra seulement d'établir sa négociabilité ou sa non-négociabilité. Ce critère est plus souple, mais en cas de contentieux la difficulté se situera comme souvent au stade de la preuve.

Auteur: Damien Billerit, élève-avocat

Références: LOI n° [2018-287](#) du 20 avril 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations; article [1110](#) du Code civil applicable à compter du 1er octobre 2018;

Un nouvel outil de conformité au RGPD : les certifications

écrit par Marine de la Clergerie | 25/06/2018

Avec l'entrée en application prochaine du règlement européen à la protection des

données (RGPD), la CNIL met en place un nouvel outil de conformité, la certification, et met progressivement fin à son activité de labellisation.

Conformément à l'article 42 du RGPD, les certifications seront délivrées par des organismes certificateurs agréés par la CNIL ou accrédités par l'organisme national d'accréditation (COFRAC). La CNIL aura pour mission d'élaborer ou d'approuver les référentiels de certification qui seront utilisés par les certificateurs, ainsi que, le cas échéant, les référentiels d'agrément.

Que deviennent les labels actuels à l'entrée en application du règlement ?

- La CNIL prévoit de ne plus délivrer de nouveau label après le 25 mai 2018.
- Les labels émis avant l'entrée en application du règlement restent valables jusqu'à leur date d'échéance, mais n'emportent pas tous de conséquence sur le plan de la conformité RGPD.
- Seuls les labels Gouvernance et Formation dont les référentiels ont été mis à jour pour tenir compte du RGPD, pourront offrir à leurs bénéficiaires un tel argument de conformité.

Quand sera-t-il possible de se faire certifier ?

- Les référentiels de certification seront élaborés après une phase de consultation publique, approuvés par la CNIL et publiés sur son site. Il appartiendra ensuite aux candidats de se rapprocher des certificateurs, qui procéderont à l'instruction de leurs demandes.
- Les travaux sur les premiers référentiels ont déjà débuté. Une certification de Délégués à la Protection des Données est ainsi en cours d'élaboration : des organismes de certification agréés par la CNIL délivreront des certifications de DPO, sur la base d'un référentiel rédigé par la CNIL. Parallèlement, des travaux sont menés en matière de certification de formation RGPD avec le COFRAC.

Quels sont les avantages de la certification ?

La certification ne limite pas la responsabilité des responsables de traitement ou des sous-traitants en cas de violation du Règlement et n'interdit pas un contrôle ou une sanction de la CNIL. Toutefois, l'application de mécanismes de certification **permet aux responsables de traitement de démontrer le**

respect de leurs obligations et de limiter, le cas échéant, les amendes administratives susceptibles d'être prononcées.

Combien de temps une certification est elle valable ?

La certification sera délivrée à un responsable du traitement ou à un sous-traitant pour une durée maximale de trois ans et pourra être renouvelée tant que les exigences applicables continueront d'être satisfaites.

Auteur: Damien Billerit, élève-avocat

Références :

- Article 42 du RGPD
- [Article de la CNIL du 28.02.2018](#)

La médiation est à proposer systématiquement

écrit par Marine de la Clergerie | 25/06/2018

Tout professionnel doit désormais proposer aux consommateurs un dispositif de médiation

Depuis le 1^{er} janvier 2016, tout vendeur professionnel a l'obligation de proposer au consommateur, gratuitement, un dispositif de médiation compétent en cas de litige de consommation. Il doit l'en informer et lui fournir les coordonnées de ce dispositif. A défaut, le professionnel personne morale risque une amende administrative de 15 000 € maximum.

Au niveau national un site dédié a été créé: <http://www.economie.gouv.fr/mediation-conso>. Certains secteurs ont déjà nommé des médiateurs (eau, assurance, énergie, etc.) mais ce n'est pas le cas pour la plupart.

Il est également conseillé au professionnel d'informer le consommateur de l'existence de la plateforme mise en ligne par la Commission européenne qui a pour objet de recueillir les éventuelles réclamations issues d'un achat en ligne des consommateurs européens et de transmettre ensuite les cas reçus aux médiateurs nationaux compétents.

En pratique, les professionnels s'adressant à des consommateurs auront tout intérêt à faire figurer ces mentions sur leur site internet, conditions générales de vente et lors de toute réclamation client.

Références: Articles [L211-3](#) (ancien [L.133-4](#)) et [L616-1](#) (ancien [L.156-1](#)) et [L616-2](#) du code de la consommation

Check-list RGPD

écrit par Marine de la Clergerie | 25/06/2018

Les guides et check-list RGPD

Dans le cadre de l'application du [RGPD](#) en mai 2018, les guides et check-list fleurissent. Chaque organisation doit élaborer son propre référentiel en fonction de son activité et de ses risques; dans ce cadre, il est possible de s'aider des guides suivants:

- [Guide pratique de sensibilisation au RGPD pour les petites et moyennes entreprises](#), CNIL 2018
- [FICHE 1 : Sachez que faire quand votre entreprise communique et/ou vend en ligne](#), CNIL 2018
- [FICHE 2 : Améliorez et maîtrisez votre relation client](#), CNIL 2018
- [FICHE 3 : Protégez les données de vos collaborateurs](#), CNIL 2018
- [Règlement européen : se préparer en 6 étapes](#), CNIL 2018
- [La sécurité des données personnelles](#), CNIL 2018
- [Les clés d'une application réussie du GDPR](#), AFAI, CIGREF et TECH'IN, 2017

- [Preparing for the General Data Protection Regulation \(GDPR\) 12 steps to take now](#), ICO, 2017